



AVIS N°2026-112/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA

DU 17 SEPTEMBRE 2026

1. **DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER L'ARRET DES PROCEDURES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAIRIE DE COTONOU, A L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION ET DU PLAN DE RECRUTEMENT ET A L'ELABORATION DU CADRE ORGANIQUE ET DES FICHES DE POSTE DEVENUES SANS OBJET**
2. **RECOMMANDANT A LA COMMUNE DE COTONOU DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE COMPETENTE AUX FINS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1615-MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 05 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1805-26, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis conforme pour l'arrêt des procédures relatives au renforcement de la structure organisationnelle et de gestion des ressources humaines de la Mairie de Cotonou, à l'élaboration du plan de formation et du plan de recrutement à l'élaboration du cadre organique et des fiches de poste ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter de la haute bienveillance de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics l'autorisation de mettre un terme aux procédures de passation engagées pour les prestations relatives au

renforcement de la structure organisationnelle et de gestion des ressources humaines de la Mairie de Cotonou, à l'élaboration du plan de formation et du plan de recrutement, à l'élaboration du cadre organique et des fiches de poste.

En effet, postérieurement aux avis défavorables émis par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), des circonstances nouvelles sont intervenues et ont profondément modifié le cadre institutionnel dans lequel ces procédures avaient été engagées. Il s'agit notamment de l'adoption par le Conseil communal d'une réforme globale des ressources humaines, de la prise d'acte de cette réforme par l'autorité de tutelle ainsi que des orientations formulées par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes, lesquelles consacrent désormais une approche intégrée de modernisation de l'administration communale. Ces nouveaux éléments rendent les procédures initialement engagées sans objet et incompatibles avec les nouvelles orientations institutionnelles.

En conséquence, l'autorité contractante prend acte des observations formulées par la DNCMP et la présente saisine ne constitue nullement un recours contre les avis rendus par cet organe de contrôle, mais vise exclusivement à permettre à votre Autorité d'apprécier les circonstances nouvelles justifiant, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics, l'autorisation d'arrêt des procédures concernées, pour raison d'intérêt national » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou porte sur l'avis conforme pour raison d'intérêt national de l'organe de régulation en vue de l'arrêt des procédures concernées pour raison d'intérêt national ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs qui fondent la sollicitation dudit arrêt de procédure sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;
- toute demande d'arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou pour solliciter l'autorisation d'arrêt des procédures de passation en cause, est relatif à « l'adoption par le Conseil communal d'une réforme globale des ressources humaines, de la prise d'acte de cette réforme par l'autorité de tutelle ainsi que des orientations formulées par la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes, lesquelles consacrent désormais une approche intégrée de modernisation de l'administration communale. Ces nouveaux éléments rendent les procédures initialement engagées sans objet et incompatibles avec les nouvelles orientations institutionnelles » ;

Que l'examen de cette requête révèle que la procédure initiale relative au marché en cause, est devenu sans objet ; 

Que les nouvelles orientations de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes ne peuvent être assimilées à, ou caractériser la « raison d'intérêt national » visé par la réglementation en vigueur, comme le soutient le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou ;

Qu'il est de principe que lorsque la procédure de passation d'un marché est devenue sans objet, l'autorité contractante n'a plus d'intérêt à poursuivre ladite procédure ;

Qu'aucune raison d'intérêt national n'étant établi pour justifier la compétence de l'ARMP à autoriser l'arrêt des procédures en cause, il y a lieu de se référer à la Direction nationale de contrôle compétente en l'espèce, aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- se déclare incompétente pour autoriser l'arrêt des procédures en cause devenues sans objet et relatives au renforcement de la structure organisationnelle et de gestion des ressources humaines de la Mairie de Cotonou, à l'élaboration du plan de formation et du plan de recrutement et à l'élaboration du cadre organique et des fiches de poste ;
- recommande à la commune de Cotonou de saisir la Direction nationale du contrôle compétente aux fins. *A*



The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' and 'Le Président'. The text around the inner circle reads 'Autorité de Régulation des Marchés Publics'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in blue capital letters.